

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA SEINE-MARITIME



28 NOV. 2016

A1
REÇU N°

120505

REÇU DE :

STE ZETA
36 RUE DE LA FORGE FERET
76520 BOOS

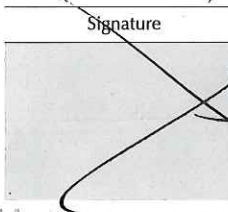
demeurant à :

comptes : 107134

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		21/11/2016	ADB/BB	400,00 €	Euros

La somme de
quatre cents Euros

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
STE ZETA	DE STE ZETA-PROVISION SUR FRAIS DE CONVENTION PRELIMINAIRE STE CAP TERRAIN	400,00 €

Signature	N° DU CHÈQUE	DATE	MODE DE VERSEMENT	ÉTABL. N° TIRÉ	TOTAL
					400,00 €
VIRT AU COMPTE CDC ROUEN 120 264 W DU 21.11.2016					
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis					TOTAL 400,00 €

DECRET DU 19 DECEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle".

GARANTIE DES DEPOTS, DECRET DU 20 MAI 1955. "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA SEINE-MARITIME



REÇU DE :

STE ZETA
36 rue DE LA FORGE FERRE
76520 BOOS

demeurant à :

A1

REÇU N°

120506

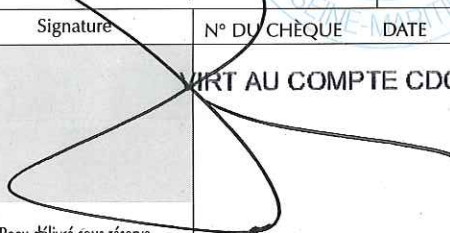
comptes : 107231

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		21/11/2016	ADB/BB	96 660,00 €	Euros

La somme de

quatre-vingt-seize mille six cent soixante Euros

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
SEQ. STE ZETA	DE STE ZETA-DEPOT GARANTIE SUR ACQUISITION CAP TERRAIN A REALISER	96 660,00 €

Signature	N° DU CHÈQUE	DATE	MODE DE VERSEMENT	ÉTABL ^{NT} TIRÉ	TOTAL
	120506	21.11.2016	RT AU COMPTE CDC ROUEN 120 264 W DU 21.11.2016		96 660,00 €
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis					TOTAL ▶ 96 660,00 €

DECRET DU 19 DECEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique : 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle".

GARANTIE DES DEPOTS, DECRET DU 20 MAI 1955. "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.